



Assemblée Générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 81

1. La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.
2. La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

L'ensemble de l'article : La « résolution par consentement mutuel »

1. L'article 81 régit les conséquences générales qui découlent de la résolution par l'une des parties du contrat ou d'une partie du contrat.

2. L'article 81 et les autres dispositions de la section V du chapitre V –qui traite des « Effets de la résolution »– ont été considérés comme mettant en place « un cadre de rétractation du contrat », soit fondamentalement un « mécanisme de répartition des risques » supplantant les autres dispositions que prévoit la Convention en matière de répartition des risques lorsque le contrat est résolu¹. Il a également été dit que selon l'article 81, le contrat résolu « n'est pas totalement annulé par la résolution, il est "métamorphosé" en une relation qui se dénoue »². Plusieurs décisions considèrent que l'article 81 ne s'applique pas à la « résolution par consentement mutuel » –c'est-à-dire l'expiration du contrat lorsque les parties se sont entendues pour l'annuler et se libérer l'une l'autre des obligations qu'il comportait– mais que son application se limite précisément aux situations dans lesquelles une partie déclare « unilatéralement » le contrat résolu à cause d'une contravention à ce contrat commise par l'autre partie³. Il a été soutenu que dans ces cas de « résolution par consentement mutuel », les droits et les obligations des parties sont régis par l'accord d'annulation conclu entre elles⁴. Ainsi, les parties s'étant entendues pour annuler leur contrat et le vendeur ayant été autorisé à déduire ses faux frais avant de rembourser son acompte à l'acheteur, le vendeur a bien été autorisé à procéder à cette déduction mais pas à opérer une autre déduction pour manque à gagner, parce que cela n'était pas prévu dans l'accord entre les parties⁵. Cependant, un tribunal a affirmé que lorsque se présente une question qui n'est pas expressément prévue dans l'accord de dissolution des parties, cette lacune doit être comblée, selon l'article 7-2, non par recours à la loi nationale mais par référence aux principes de l'article 81 et des dispositions connexes de la Convention⁶.

¹ Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex.

² *Id.*; voir également Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 11 octobre 1995, Unilex (où il est dit que la résolution « fait de la relation contractuelle une relation de restitution [de dénouement] »).

³ Sentence arbitrale–Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 3 mars 1997, Unilex; Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex. Comparer à *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 288 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 28 janvier 1998] (le vendeur a « remboursé » à l'acheteur le prix d'achat des marchandises alors que le chèque de l'acheteur qui devait régler le prix avait été refusé à l'encaissement ; la demande de restitution du montant remboursé formulée par le vendeur ne tombe pas sous le coup de l'article 81-1 parce que celui-ci se limite à la restitution de ce qui est fourni ou payé aux termes du contrat ; or, le « remboursement » du vendeur n'avait pas été fait en vertu du contrat) ; mais voir *ibid.*, décision n° 136 [Oberlandesgericht Celle (Allemagne), 24 mai 1995] (le tribunal semble appliquer l'article 81-2 alors même que les parties avaient mis fin à leur contrat par consentement mutuel). Voir également les considérations sur l'application de l'article 81 devant combler les lacunes de l'accord de dissolution conclu entre les parties *in* Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex.

⁴ Sentence arbitrale–Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 3 mars 1997, Unilex ; Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex.

⁵ Sentence arbitrale–Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 3 mars 1997, Unilex.

⁶ Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex.

Conséquences de la résolution en vertu de l'article 81-1 : dissolution des obligations ; résolution sans effet

3. Plusieurs décisions reconnaissent qu'une résolution de contrat en bonne et due forme libère les parties des obligations d'exécution qui y étaient prévues⁷. Ainsi, l'acheteur déclarant un contrat résolu est libéré de son obligation de payer le prix des marchandises⁸. Ainsi encore, la résolution du contrat par le vendeur libère l'acheteur de son obligation de payer⁹ et le vendeur de son obligation de livrer les marchandises¹⁰. En revanche, s'abstenir de déclarer effectivement le contrat résolu c'est signifier que les parties restent tenues d'exécuter les obligations qu'il prévoit¹¹. Les tribunaux ont jugé qu'il n'y avait pas eu résolution effective du contrat quand une partie n'avait pas suivi la procédure voulue (une notification expresse de la résolution du contrat n'avait pas été adressée en temps utile à l'autre partie)¹² ou parce qu'une partie n'avait pas de raison substantielle de résoudre le contrat (par exemple, il n'y avait pas de contravention essentielle)¹³.

⁷ Pour une affirmation générale de la libération des parties de leurs obligations par la résolution, voir par ex. Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex ; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt s/ le Main (Allemagne), 17 septembre 1991] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 261 [Berzirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997]; CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 9887, août 1999, Unilex.

⁸ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 235 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 25 juin 1997] (résolution partielle); *ibid.*, décision n° 348 [Schweizerisches Bundesgericht (Suisse), 28 octobre 1998]; *ibid.*, décision n° 2 [Oberlandesgericht Frankfurt s/ le Main (Allemagne), 17 septembre 1991] (voir le texte intégral de la décision); CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 7645, mars 1995, Unilex. Voir également Landgericht Krefeld (Allemagne), 24 novembre 1992, sommaire (en anglais) in Unilex (donnant à entendre qu'en cas de résolution partielle l'acheteur est libéré de son obligation de payer la partie des marchandises impliquée dans la résolution); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 5 février 1997] (le tribunal semble présumer, devant une exécution partielle, que la résolution du contrat par l'acheteur libère les deux parties des obligations qui restaient à exécuter).

⁹ CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 9887, août 1999, Unilex.

¹⁰ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 261 [Berzirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997]. Voir également Jury d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich (Suisse), 31 mai 1996, Unilex (le tribunal déclare que l'action intentée par l'acheteur pour résolution du contrat et préjudice subi du fait de la non-livraison des marchandises est une solution pouvant se substituer à une action intentée contre le vendeur pour l'obliger à s'exécuter).

¹¹ Dans les décisions qui suivent, le tribunal a indiqué que l'acheteur n'était pas libéré de son obligation de payer parce qu'il n'avait pas déclaré le contrat résolu : *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 284 [Oberlandesgericht Cologne (Allemagne), 21 août 1997]; Landgericht Munich (Allemagne), 20 mars 1995, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 229 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 4 décembre 1996]; *ibid.*, décision n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt s/ le Main (Allemagne), 18 janvier 1994]. Voir également *Ibid.*, décision n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 10 février 1994] (l'acheteur n'ayant pas déclaré valablement le contrat résolu, il n'est pas libéré de son obligation de payer) ; *ibid.*, décision n° 83 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 2 mars 1994] (*ditto*). Il a également été jugé que le vendeur qui ne déclare pas valablement le contrat résolu n'est pas libéré de son obligation de livrer les marchandises. Jury d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich (Suisse), 31 mai 1996, Unilex.

¹² *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 229 [Bundesgerichtshof (Allemagne), 4 décembre 1996] (l'acheteur n'a pas le droit de déclarer le contrat résolu parce que le défaut de conformité n'a pas été dénoncé avec assez de précision au regard de l'article 39) ; Landgericht Munich (Allemagne), 20 mars 1995, Unilex (l'acheteur est déchu de son droit de déclarer le contrat résolu parce que, s'il avait préalablement dénoncé le

Survivance du droit aux dommages-intérêts et des stipulations relatives au règlement des différends et aux conséquences de la résolution

4. Comme l'a fait observer un tribunal, selon l'article 81, un contrat résolu « n'est pas entièrement annulé par la résolution »¹⁴ et certaines obligations contractuelles survivent à son extinction. Ainsi, la première phrase de l'article 81-1 dispose que la résolution libère les deux parties de leurs obligations « sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus ». Beaucoup de décisions reconnaissent que la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts en cas de contravention ne disparaît pas avec la résolution et accordent des dommages-intérêts à la partie déclarant la résolution contre la partie dont la contravention en est le motif¹⁵. Un

défaut de conformité selon l'article 39, sa déclaration de résolution était hors délai d'après l'article 49-2); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 10 février 1994] (l'acheteur est déchu de son droit de déclarer le contrat résolu parce que sa dénonciation du défaut de conformité était trop tardive selon l'article 39) (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 83 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 2 mars 1994] (l'acheteur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu parce que sa déclaration en ce sens ne respectait pas les délais fixés à l'article 49-2); CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 9887, août 1999, Unilex (la livraison par le vendeur de marchandises non conformes ne libère pas l'acheteur de son obligation de payer parce que l'acheteur n'a pas déclaré le contrat résolu comme le prévoit le sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 49-2, même si la résolution ultérieure du contrat par le vendeur devait libérer les deux parties de leurs obligations).

¹³ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 284 [Oberlandesgericht Cologne (Allemagne), 21 août 1997] (l'acheteur est déchu de son droit de déclarer le contrat résolu soit qu'il n'a pas établi le défaut de conformité soit qu'il a renoncé au droit de s'en plaindre) ; *ibid.*, décision n° 79 [Oberlandesgericht Frankfurt s/ le Main (Allemagne), 18 janvier 1994] (l'acheteur est déchu de son droit de déclarer le contrat résolu pour cause de retard de livraison parce qu'il n'a pas imparti au vendeur le délai supplémentaire prévu à l'article 47 et à l'alinéa b) de l'article 49-1 ; il l'est aussi parce qu'il n'a pas démontré que le défaut de conformité constituait une contravention essentielle au contrat) (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 83 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 2 mars 1994] (l'acheteur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu pour cause de mauvaise qualité des marchandises, celle-ci ne constituant pas une contravention essentielle) ; Jury d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich (Suisse), 31 mai 1996, Unilex (le vendeur n'avait pas le droit de déclarer le contrat résolu parce que la défaillance de l'acheteur à l'égard d'un paiement partiel ne constituait pas une contravention essentielle au contrat ; l'acheteur n'avait pas dénoncé le contrat pour contravention anticipée et le vendeur n'avait pas imparti à l'acheteur un délai supplémentaire pour qu'il procède au paiement, comme le prévoit l'article 64); CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 9887, août 1999, Unilex [la livraison tardive par le vendeur ne libère pas l'acheteur de son obligation de payer parce que celui-ci n'avait pas donné au vendeur un délai supplémentaire pour qu'il s'exécute comme le prévoit l'article 47-1 (même si la résolution ultérieure du contrat par le vendeur devait libérer les deux parties de leurs obligations)].

¹⁴ Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex; voir également Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 11 octobre 1995, Unilex (la résolution « modifie la relation contractuelle pour en faire une relation de restitution [dénouement] »).

¹⁵ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello (Suisse), 15 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 345 [Landgericht Heilbronn (Allemagne), 15 septembre 1997]; *ibid.*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich (Suisse), 5 février 1997]; *ibid.*, décision n° 348 [Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne), 26 novembre 1999]; Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex; Jury d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich (Suisse), 31 mai 1996, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 166 [Sentence arbitrale-Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg (Allemagne), 21 mars, 21 juin 1996] (voir le texte intégral de la décision).

tribunal a fait observer : « Lorsque [...] le contrat est résolu et que des dommages-intérêts pour contravention sont réclamés au titre de l'article 74 et suivants de la Convention, un droit uniforme aux dommages-intérêts prend naissance [...] et prime les autres conséquences de la résolution du contrat prévues aux articles 81 à 84 de la Convention. »¹⁶ La deuxième phrase de l'article 81-1 dispose que la résolution « n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ». Cette disposition a été appliquée à la clause d'arbitrage d'un contrat écrit, qui a été considérée en conséquence comme « séparable » du reste du contrat¹⁷. La même phrase de l'article 81-1 dispose que la résolution est sans effet sur les « droits et obligations des parties en cas de résolution ». Cette disposition a été appliquée pour conserver ses effets juridiques à une clause de pénalité en dépit de la résolution du contrat qui la contenait, clause prévoyant que le vendeur qui ne procéderait pas à une livraison devrait faire certains versements à l'acheteur¹⁸. Il a été affirmé que l'article 81-1 protégeait aussi d'autres dispositions contractuelles liées au dénouement du contrat, comme celles qui obligent à renvoyer les marchandises ou d'autres articles déjà livrés en exécution du contrat¹⁹.

Restitution selon l'article 81-2

5. Quand les parties ont entièrement ou partiellement exécuté leurs obligations contractuelles, la première phrase de l'article 81-2 crée pour chacune d'elles le droit de demander à l'autre la restitution de ce qu'elle « a fourni ou payé en exécution du contrat ». Il a été dit que l'obligation de restitution imposée à l'acheteur par l'article 80 ne visait pas à mettre celui-ci dans la position où il se serait trouvé si le contrat avait été pleinement exécuté ou n'avait pas été conclu du tout, mais qu'elle visait plutôt la restitution des marchandises effectivement livrées, même avariées pendant le voyage de retour²⁰. On remarquera que le fait de ne pas être en mesure de restituer les marchandises « dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues » selon les termes de l'article 82, prive l'acheteur de son droit de déclarer le contrat résolu, sous réserve de certaines exceptions importantes (ou d'exiger du vendeur qu'il livre des marchandises de remplacement)²¹. Selon l'article 84-2, un acheteur qui doit restituer des marchandises à un vendeur doit aussi à celui-ci « l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci » avant de procéder à la restitution²²; de la même façon, le vendeur qui doit rembourser le prix à l'acheteur doit aussi, selon l'article 84-1, « payer des intérêts sur le montant de ce prix jusqu'au moment de la restitution »²³, même s'il a été considéré qu'hormis ce droit à des intérêts, un vendeur n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts parce qu'il a refusé de restituer le prix payé par l'acheteur²⁴. Il est presque universellement reconnu que la résolution d'un

¹⁶ *Ibid.*, décision n° 166 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Handelskammer Hamburg (Allemagne), 21 mars, 21 juin 1996] (voir le texte intégral de la décision).

¹⁷ *Ibid.*, décision n° 23 [Federal District Court, Southern District of New York (États-Unis), 14 avril 1992] (voir le texte intégral de la décision).

¹⁸ CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex.

¹⁹ Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex.

²⁰ *Id.*

²¹ Voir *infra*, *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la CVIM*, art. 82.

²² Voir *infra*, *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la CVIM*, art. 84-2.

²³ Voir *infra*, *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la CVIM*, art. 84-1.

²⁴ CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex; mais voir également Landgericht Landshut (Allemagne), 5 avril 1995, Unilex : (le vendeur en défaut a engagé sa responsabilité en ne procédant pas à une restitution à l'acheteur qui avait légitimement résolu le contrat, encore que

contrat est une condition préalable à la restitution prévue à l'article 81-2²⁵. Selon un tribunal, l'obligation qu'a le vendeur de rembourser le prix d'achat n'existe selon l'article 81-2 qu'après que le contrat de vente a été résolu par l'acheteur, et que cette résolution du contrat est donc un droit constitutif de l'acheteur, qui modifie la relation contractuelle pour en faire une relation de restitution²⁶.

6. Dans de nombreuses affaires dans lesquelles l'acheteur avait légitimement résolu le contrat, les tribunaux lui ont accordé la restitution (ou une restitution partielle) du prix payé au vendeur²⁷. Un vendeur en défaut a droit à se faire restituer les marchandises qu'il a livrées à l'acheteur qui a ensuite résolu le contrat²⁸ et il a

le recours qui lui eût été éventuellement offert pour s'exonérer de cette responsabilité ne soit pas évident).

²⁵ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 293 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] (« La réclamation de l'acheteur en qualité de partie visée à la première phrase de l'article 81-2 de la Convention désirant se faire rembourser d'un paiement préalable suppose que le contrat soit d'abord résolu (première phrase de l'art. 81-1 de la Convention) ») (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 5 février 1997] (voir le texte intégral de la décision); Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 11 octobre 1995, Unilex (la restitution est refusée à l'acheteur parce qu'il n'a pas résolu le contrat en bonne et due forme); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 345 [Landgericht Heilbronn (Allemagne), 15 septembre 1997]; Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 15 avril 1994, Unilex; Landgericht Krefeld (Allemagne), 24 novembre 1992, Unilex; mais voir arbitrage Compromex (Mexique), 4 mai 1993, Unilex (l'art. 81-2 y était invoqué pour justifier la réclamation par le vendeur du prix des marchandises livrées alors qu'il ne semble pas que le contrat ait été résolu).

²⁶ Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 11 octobre 1995, Unilex.

²⁷ Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 15 avril 1994, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 302 [CCI, Sentence arbitrale n° 7660, 1994] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 312 [Cour d'appel de Paris, 14 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision); Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international, (République populaire de Chine), 30 octobre 1991, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 345 [Landgericht Heilbronn (Allemagne), 15 septembre 1997]; *ibid.*, décision n° 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello (Suisse), 15 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 5 février 1997]; *ibid.*, décision n° 103 [CCI, sentence arbitrale n° 6653 1993] (l'art. 81 n'est pas cité); *ibid.*, décision n° 136 [Oberlandesgericht Celle (Allemagne), 24 mai 1995]; Cour d'appel d'Aix-en-Provence (France), 21 novembre 1996, Unilex, *confirmée in Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 315 [Cour de Cassation (France), 26 mai 1999]; Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 11 octobre 1995, Unilex; Kärjäoikeus Kuopio (Finlande), 5 novembre 1996, sur l'Internet à l'adresse <http://www.utu.fi/oik/tdk/xcisg/tap6.html>; CCI, tribunal d'arbitrage, sentence n° 9978, mars 1999, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 293 [Sentence arbitrale–Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] (l'acheteur se voit accorder la restitution du paiement préalable d'une livraison parce que « le paiement préalable est, au sens de la première phrase de l'article 81-2 de la Convention, une exécution du contrat par le demandeur en tant qu'acheteur ») (voir le texte intégral de la décision).

²⁸ Voir Landgericht Landshut (Allemagne), 5 avril 1995, Unilex (l'acheteur en défaut est tenu de restituer le prix à l'acheteur qui déclare le contrat résolu en même temps que l'acheteur doit restituer les marchandises au vendeur); Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international, (République populaire de Chine), 30 octobre 1991, Unilex; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 165 [Oberlandesgericht Oldenburg (Allemagne), 1^{er} février 1995] (l'acheteur qui a déclaré résolu le contrat d'achat de mobilier doit restituer le mobilier défectueux qu'il a reçu en exécution du contrat) (l'article 84 est cité) (voir le texte intégral de la décision). Voir également l'article 82 (l'acheteur est privé du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne peut restituer les marchandises dans un état sensiblement

été jugé que l'acheteur qui résout le contrat a le droit selon l'article 81-2 de forcer le vendeur à reprendre les marchandises qu'il avait livrées²⁹. Un vendeur qui a déclaré le contrat résolu dans les règles s'est vu également accorder la restitution des marchandises qu'il avait livrées³⁰ ; il a été reconnu que l'acheteur en défaut a le droit de se faire restituer une partie du prix qu'il a effectivement payé si le vendeur déclare par la suite le contrat résolu³¹. Cependant, il a été jugé que toutes les demandes de restitution ayant pour origine un contrat de vente résolu n'étaient pas régies par la Convention. Dans une certaine affaire³², les parties étaient convenues d'annuler leur contrat et le vendeur avait restitué à l'acheteur le montant d'un chèque de paiement, lequel avait par la suite été refusé à l'encaissement. Quand le vendeur a intenté une action pour récupérer le montant en question, le tribunal a estimé que sa réclamation n'était pas régie par l'article 81-2 parce que cette disposition vise seulement ce qu'une partie « a fourni ou payé en exécution du contrat », (alors que le vendeur demandait la restitution d'un remboursement qu'il avait opéré après l'annulation du contrat). Le tribunal a considéré que la revendication du vendeur était fondée plutôt sur la théorie de l'enrichissement injuste et qu'elle était régie par la loi nationale applicable.

Lieu de la restitution ; compétence à l'égard de la restitution ; risque de perte des marchandises restituées ; monnaie de restitution des paiements

7. Plusieurs décisions traitent du problème du lieu où doit être accomplie l'obligation de restituer fixée à l'article 81-2. La question s'est posée soit directement soit accessoirement à propos de la compétence du tribunal ou à propos de l'identité de la partie qui devait supporter le risque de perte des marchandises pendant leur retour à l'acheteur. C'est ainsi qu'un tribunal qui avait à juger si c'était à l'endroit voulu qu'un acheteur qui avait déclaré le contrat résolu proposait au vendeur en défaut de lui restituer les marchandises livrées, a estimé que la question du lieu de restitution n'était pas expressément tranchée par la Convention et qu'on ne pouvait non plus appliquer par analogie l'article 31 de celle-ci qui porte sur le lieu de livraison par le vendeur, de sorte que la question devait être résolue au regard de la loi nationale applicable, c'est-à-dire en l'espèce la loi régissant l'exécution d'un jugement ordonnant la restitution³³. Raisonnant à peu près de la même façon pour se prononcer sur sa compétence selon l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire, un tribunal a considéré que la Convention ne disait pas expressément où le vendeur devait restituer le prix comme le prévoyait l'article 81-2, que la disposition de la Convention fixant le lieu du paiement du prix par l'acheteur (art. 57-1) n'exprimait pas un principe général permettant de trancher la question et que celle-ci devait donc être tranchée au regard de la loi nationale applicable³⁴. Allant à l'inverse du

identique à celui dans lequel il les a reçues, sauf exception prévue à l'article 82-2). L'article 82 fait l'objet de la section suivante du *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la CVIM*.

²⁹ Landgericht Krefeld (Allemagne), 24 novembre 1992, Unilex.

³⁰ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (voir le texte intégral de la décision).

³¹ *Ibid.*, décision n° 261 [Berzirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997]; *ibid.*, décision n° 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (voir le texte intégral de la décision).

³² *Ibid.*, décision n° 288 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 28 janvier 1998].

³³ Landgericht Landshut (Allemagne), 5 avril 1995, Unilex.

³⁴ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 312 [Cour d'appel de

raisonnement sous-tendant ces deux décisions, raisonnement qui conduit à trancher la question du lieu de restitution sur le fondement de la loi nationale, un autre tribunal a jugé que, selon l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles, la compétence à l'égard de la demande de restitution du prix par un acheteur devait se déterminer eu égard au lieu où devait être exécutée l'obligation de livraison selon l'article 31 de la Convention³⁵. Un autre tribunal a jugé que la Convention ne réglait pas expressément le point de savoir –et donc de déterminer qui devait assumer les risques de perte– où l'acheteur déclarant le contrat résolu devait restituer les marchandises qui étaient retournées par les soins d'un tiers ; il a résolu la question en se référant à la Convention elle-même sans invoquer la loi nationale et en comblant la « lacune » par application de l'article 7-2 : celui-ci exprimait selon lui un principe général voulant que le lieu où devait s'exécuter l'obligation de restitution soit le reflet du lieu où devaient s'exécuter les obligations contractuelles primaires ; il a conclu que l'acheteur avait procédé à la livraison (et transféré ainsi les risques de perte au vendeur) lorsqu'il avait remis les marchandises au transporteur qui devait en assurer le retour, puisque les risques de la livraison d'origine avaient été transférés à l'acheteur lorsque le fabricant avait remis les marchandises au transporteur³⁶. Le tribunal a également estimé que ce résultat était compatible avec les principes de l'article 82, qui fixe des exceptions très générales à l'obligation qu'a l'acheteur résolvant le contrat de retourner les marchandises dans leur état d'origine et qui amène donc à comprendre que c'est le vendeur qui assume le risque que ces marchandises se détériorent. Enfin, il a été jugé que l'acheteur qui avait déclaré le contrat résolu devait rembourser le prix dans la même monnaie qu'il avait été payé et au taux de change stipulé dans le contrat pour calculer le prix à payer au vendeur³⁷.

Obligation de procéder simultanément aux restitutions

8. La deuxième phrase de l'article 81-2 précise que lorsque les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions en vertu de la première phrase du paragraphe 1 (c'est-à-dire lorsque les deux parties ont « fourni ou payé » quelque chose en exécution du contrat), les restitutions doivent se faire « simultanément ». Un jury d'arbitrage a ordonné la restitution des marchandises par un acheteur ayant résolu le contrat et la restitution simultanée du prix par un vendeur en défaut³⁸. Conformément au principe de la restitution mutuelle, un tribunal a jugé qu'un vendeur en défaut n'avait pas failli à son obligation de restituer le prix à l'acheteur jusqu'au moment où celui-ci avait effectivement offert de restituer les marchandises que le vendeur lui avait livrées et il a ordonné aux parties de procéder à des restitutions simultanées³⁹. Dans une autre affaire, le tribunal a déclaré qu'un

Paris, 14 janvier 1998].

³⁵ *Ibid.*, décision n° 295 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 5 novembre 1997] (voir le texte intégral de la décision).

³⁶ Oberster Gerichtshof (Autriche), 29 juin 1999, Unilex.

³⁷ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 302 [CCI, Sentence arbitrale n° 7660, 1994].

³⁸ Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), 30 octobre 1991, Unilex (l'acheteur déclarant le contrat résolu est tenu de restituer les marchandises et le vendeur en défaut d'en restituer le prix); voir également Cour d'appel d'Aix-en-Provence (France), 21 novembre 1996, Unilex (« la résolution de la vente a pour conséquence la restitution des marchandises contre la restitution du prix »).

³⁹ Landgericht Landshut (Allemagne), 5 avril 1995, Unilex.

vendeur en défaut n'avait pas à restituer le paiement à l'acheteur jusqu'au retour des marchandises qui lui avaient été livrées⁴⁰.

Relation entre le droit à la restitution fixé à l'article 81-2 et les droits reconnus par la loi nationale

9. Le droit à la restitution des marchandises livrées que l'article 81-2 reconnaît au vendeur déclarant le contrat résolu peut être en conflit avec des droits que des tiers (par exemple les autres créanciers de l'acheteur) ont sur les marchandises. Ces conflits sont particulièrement aigus lorsque l'acheteur est devenu insolvable de sorte que la récupération des marchandises elles-mêmes est plus intéressante que la réparation en argent (au titre du droit de recouvrer le prix ou des dommages-intérêts). Plusieurs tribunaux ont cherché à régler ce conflit. L'un d'eux a jugé que le droit à restitution que l'article 81-2 reconnaît au vendeur qui déclare le contrat résolu le cède aux droits d'un des créanciers de l'acheteur qui a obtenu et constitué dans les règles de la loi nationale une sûreté sur les marchandises livrées : la question de savoir qui, du vendeur ou du tiers créancier, avait un droit prioritaire sur les marchandises ne relevait pas à son avis de la Convention selon l'article 4 de celle-ci, et devait être tranchée par la loi nationale applicable, selon laquelle c'était le tiers créancier qui avait la préséance⁴¹. Cela restait vrai même si le contrat de vente contenait une clause reconnaissant au vendeur la propriété des marchandises jusqu'au moment où l'acheteur avait procédé au paiement du prix –ce qu'il n'avait pas fait– parce que l'effet que cette clause avait pour une partie extérieure au contrat était également régi par la loi nationale plutôt que par la Convention ; or, selon la loi nationale, les intérêts du tiers sur les marchandises primaient ceux du vendeur. Un autre tribunal a jugé au contraire qu'un vendeur qui avait résolu le contrat pouvait récupérer les marchandises auprès de l'acheteur engagé dans une procédure d'insolvabilité après la livraison des marchandises⁴². En l'espèce cependant, l'acheteur pouvait se prévaloir d'une clause de conservation des documents représentatifs des marchandises qui était valable au regard de la loi nationale applicable et qui avait survécu à la procédure d'insolvabilité de l'acheteur maintenant achevée ; il n'y avait apparemment pas de tiers pouvant se prévaloir d'un droit sur les marchandises ayant en droit national préséance sur celui du vendeur. Ainsi, les deux décisions évoquées ici ne semblent pas incompatibles. Et même, la seconde cite la première pour étayer ses analyses.

⁴⁰ *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (voir le texte intégral de la décision).

⁴¹ [Federal] Court of Appeals for the Northern District of Illinois (États-Unis), 28 mars 2002, (*Usinor Industrie v. Leeco Steel Products, Inc.*).

⁴² *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (voir le texte intégral de la décision).